

Spécial n° 15 de février 2021

N° 2021 02 15

Jeudi 18 février 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

www.orne.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administra

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 1012-2021-013 du 16 février 2021 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 1113-2021-013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1113-2020-0172 portant sur l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société OGF – Etablissement Mélanger de La Ferté-Macé

Arrêté n° 1113-2021-014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-03-051 portant sur l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société OGF – Agence de l'Aigle

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

*Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale de l'Orne*

Arrêté n° 2540-2021-0002 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour la commune de Gouffern-en-Auge - Unité de distribution « Gouffern-en-Auge - Couture »

**Arrêté n° 1012-2021-013 du 16 février 2021
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans toutes les communes du département**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R-1424-1 et R.2513-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1, L. 227-4, L.312-1, L.424-1, R 227-1 et R 227-2 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1012-2021-001 du 27 janvier 2021 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département ;

Vu l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 16 février 2021;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites mesures « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements et lors de l'usage de moyens de transports qui ne sont pas interdits par ce décret; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte concentration de population et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au Covid-19 dans le département de l'Orne reste supérieur au seuil d'alerte depuis plusieurs semaines ; que le taux d'incidence sur 7 jours glissants est de 123,56 cas pour 100 000 habitants

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé de Normandie montre une situation très dégradée dans le département de l'Orne ; que les contaminations s'observent dans l'ensemble des classes d'âge et en particulier chez les personnes âgées de plus de 65 ans (le taux d'incidence de cette classe d'âge est de 94,7 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant la situation de tension rapportée par les établissements hospitaliers de l'Orne depuis plusieurs semaines;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 19 février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque pour se déplacer sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans toutes les communes du département tous les jours de la semaine.

Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération

ARTICLE 2 - L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive

ARTICLE 3 - L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des dispositions prévues aux articles 1^{er}, 3, 4, et 5 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 6 - Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14 036 Caen CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 16 février 2021
la Préfète,

Signé

Françoise TAHERI

**Arrêté n° 1113-2021-013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1113-2020-0172
portant sur l'habilitation dans le domaine funéraire de la
Société OGF – Etablissement Mélanger de La Ferté-Macé**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-40, L. 2223-41 et le R.2223-62,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 organisant les délégations de signature pour la Préfecture de l'Orne,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 février 2020 désignant Monsieur André GONI pour représenter la société OGF, en remplacement de Monsieur Eric THEVENIN,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la société OGF, siège social 31 rue de Cambrai à Paris (75019), représentant légal par Monsieur André GONI, pour son établissement situé à LA FERTE-MACE (61600), pour l'exercice d'activités relevant du service extérieur des pompes funèbres pour une durée de six ans,
Vu la demande reçue le 6 juillet 2020 de la société OGF, représentée par Monsieur André GONI, pour le renouvellement de son habilitation, pour son établissement situé à LA FERTE-MACE (61600) pour l'exercice d'activités relevant du service extérieur des pompes funèbres,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1113-2020-0172 du 18 décembre 2020 portant sur l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société OGF – Etablissement Mélanger de la Ferté Macé,
Vu la correction apportée sur le Répertoire des Opérateurs Funéraires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La modification porte sur l'article 1, est rédigé comme suit :

A compter du 1er janvier 2021, la société OGF, représentée par Monsieur André GONI, 31 rue de Cambrai à Paris (75019), est habilitée pour l'établissement situé rue de l'Oisivière à LA FERTE-MACE (61600), à exercer, sur l'ensemble du territoire national, pour une durée de cinq ans, les activités suivantes :

- Transport corps avant et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation (en sous-traitance)
 - Fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
 - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- Sous le numéro d'habilitation (Répertoire des Opérateurs Funéraires - ROF) : 21-61-0052

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 15 février 2021
Pour la Préfète,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Signé
Michel JACQUES

**Arrêté n° 1113-2021-014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020 03 051
portant sur l'habilitation dans le domaine funéraire de la
Société OGF – Agence de l'Aigle**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et L. 2223-23, L.2223-40, L. 2223-41 et le R.2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 organisant les délégations de signature pour la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 renouvelant l'habilitation de la SAS Mélanger pour l'exercice d'activités relevant du service extérieur des pompes funèbres pour une durée de six ans pour son établissement sis 4 rue du docteur Frinault 61 300 L'Aigle,

Vu l'arrêté modificatif du 30 novembre 2018, suite à l'absorption de la SAS Mélanger par la Société OGF, représentée par M. Jean-Michel DEBEURME,

Vu la demande complète du 21 février 2020 présentée par M. Jean-Michel DEBEURME, directeur de secteur opérationnel de la société OGF sollicitant le renouvellement de l'habilitation de son établissement sis 4 rue du docteur Frinault 61 300 L'Aigle pour l'exercice d'activités relevant du service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-03-051 du 30 mars 2020 habilitant dans le domaine funéraire la Société OGF – Agence de l'Aigle,

Vu la correction apportée sur le Répertoire des Opérateurs Funéraires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La modification porte sur l'article 1, est rédigé comme suit :

A compter du 31 mars 2020, la société OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai, 75019 PARIS, peut exercer son activité sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement situé 4 rue du Docteur Frinault 61300 L'AIGLE. Les conditions sont les suivantes :

Activités :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Durée : 6 ans

Nouveau numéro (Application ROF) : 20-61-0051

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 15 février 2021
Pour la Préfète,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Signé

Michel JACQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2540-2021-0002

**Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées
à la consommation humaine pour la commune de Gouffern-en-Auge
Unité de distribution « Gouffern-en-Auge - Couture »**

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D. 1321-103 à D.1321-105 ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour la commune de Gouffern-en-Auge, pour une durée de 3 ans ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission Européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 22 avril 2013 relatif à la détermination d'une valeur sanitaire maximale pour la déséthylatrazine dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de Gouffern-en-Auge en date du 14 décembre 2020 demandant à Madame la Préfète une seconde dérogation aux limites de qualité exigées par la réglementation pour les pesticides (déséthylatrazine) pour les eaux provenant du captage « la Couture », pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures correctives, conformément à l'article R1321-33 du code de la Santé Publique ;

VU le dossier constitué par le Syndicat département de l'eau et la commune de Gouffern-en-Auge en vue d'obtenir la dérogation sollicitée, adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie le 23 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commune de Gouffern-en-Auge du 18 janvier 2021, relatif au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 22 janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2021 ;

Considérant que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, est dépassée régulièrement sur l'eau distribuée par la commune de Gouffern-en-Auge, alimentant l'unité de distribution « Gouffern-en-Auge – Couture » ;

Considérant que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'instruction du Ministère chargé de la Santé du 18 décembre 2020 et à l'avis de l'Anses du 22 avril 2013 permettant la poursuite de la distribution de l'eau présentant des concentrations en déséthylatrazine inférieures à 60 µg/L, sans restriction d'usage ;

Considérant les actions mises en œuvre par la commune de Gouffern-en-Auge lors de la première période dérogatoire ;

Considérant le programme d'actions et le calendrier proposés par la commune de Gouffern-en-Auge afin de poursuivre la mise en œuvre des actions destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution « Gouffern-en-Auge-Couture » ;

Considérant les délais nécessaires pour mettre en place l'ensemble des mesures propres à rendre l'eau distribuée conforme aux limites de qualité et l'absence de moyens « raisonnables » pour distribuer dès maintenant de l'eau conforme ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation déposé par la collectivité comporte les pièces demandées par l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

La commune de Gouffern-en-Auge est autorisée à distribuer pour la consommation humaine, l'eau provenant du captage « La Couture » avec une concentration en déséthylatrazine dépassant la limite de qualité de 0,10 µg/L. La teneur en déséthylatrazine de l'eau produite puis distribuée ne doit toutefois pas dépasser la valeur maximale fixée à 0,22 µg/L par la présente dérogation. La zone de distribution concernée par l'octroi de la dérogation est l'unité de distribution « Gouffern-en-Auge – Couture » qui comprend une partie de la commune de Gouffern-en-Auge (communes déléguées de St Pierre-la-Rivière et Omméel ainsi que quelques personnes des communes déléguées d'Avernes-sous-Exmes, de Fel et de Survie).

ARTICLE 2 - DURÉE

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 22 février 2021.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est renforcé, aux frais de la commune de Gouffern-en-Auge, par la réalisation d'une analyse mensuelle des triazines (atrazine et métabolites de l'atrazine) dans l'eau traitée de la station « La Couture », pendant toute la durée de la dérogation.

En cas de mise en évidence de nouvelles molécules à des concentrations supérieures aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 et respectant les conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation définies par le code de la Santé Publique et les instructions du Ministère de la Santé, la commune de Gouffern-en-Auge devra solliciter auprès du Préfet une extension du champ de la dérogation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 - PROGRAMME D' ACTIONS

La commune de Gouffern-en-Auge est tenue de mettre en œuvre le programme d'actions destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier transmis et annexé au présent arrêté, qui comprend notamment les actions et délais suivants :

- raccordement de l'unité de distribution « Gouffern-en-Auge – Couture » au Syndicat d'achat d'eau potable de la région de Trun (au niveau du réservoir de Sourdeval) dans un délai maximum de 3 ans, avec abandon définitif du captage « la Couture » pour la desserte en eau potable de la commune à compter de la mise en œuvre de l'alimentation de substitution.

Un bilan de l'avancement des travaux sera adressé à la Préfète de l'Orne par le Maire de la commune de Gouffern-en-Auge, une fois par an pendant la période dérogatoire.

ARTICLE 5 - INFORMATION

Le Maire de la commune de Gouffern-en-Auge doit dans les meilleurs délais, informer la population desservie par l'eau provenant du captage « La Couture », de l'octroi de la dérogation par Mme la Préfète et des conditions dont elle est assortie.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché en mairie de Gouffern-en-Auge ou en tout autre lieu habituel d'affichage.

ARTICLE 7 - DROITS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, dans les 2 mois suivant sa notification, l'accomplissement des formalités de publicité ou la réponse de l'administration à un recours gracieux ou hiérarchique. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET AMPLIATION

La Préfète de l'Orne,
La Sous-Préfète d'Argentan,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Maire de la commune de Gouffern-en-Auge,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 15/02/2021
La Préfète de l'Orne
Pour la Préfète
Le sous-Préfet hors classe
Secrétaire Général

Signé

Charles BARBIER

Liste des annexes :

- annexe 1 : le synoptique du réseau de distribution concerné
- annexe 2 : la description du système de production et de distribution concerné
- annexe 3 : les résultats des analyses antérieures de déséthylatrazine
- annexe 4 : un résumé du programme d'actions

(Sont consultables et obtenues auprès du bureau ou service sous le timbre duquel ils figurent)